

Considérant la nécessité de développer les ressources humaines dans les deux pays en vue de soutenir l'effort commun pour le développement de l'agriculture, ainsi que le marketing et le commerce international ;

Sachant que le soutien du développement de l'agriculture dans les deux pays consoliderait les liens de coopération entre les organismes du secteur public en charge de l'activité agricole ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet

Les propositions de cet accord consistent à encourager le transfert de technologie, le commerce et la formation et également à promouvoir la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'agriculture entre les deux pays.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes des deux parties en charge de l'application de cet accord sont :

- le ministère de l'agriculture pour l'Algérie,
- le ministère de l'agriculture pour l'Afrique du Sud.

Article 3

Champ d'application

Les deux parties accorderont le soutien nécessaire pour dynamiser le développement commun des programmes agricoles dans les deux pays, en prenant en considération, particulièrement les potentialités que recèlent les deux pays.

Article 4

Axes de coopération

Les grands axes de coopération identifiés par les deux parties sont :

- la libération du marché ;
- le développement agro-alimentaire ;
- la recherche agronomique et la formation ;
- les produits agricoles ;
- la protection des végétaux et la santé animale.

Article 5

Objectifs

L'objectif de cet accord est de concrétiser le programme agricole commun nonobstant les possibilités de coopération qui peuvent être envisagées dans d'autres domaines :

(a) La recherche et l'expérimentation dans le domaine agricole ;

(b) La formation professionnelle dans le domaine agricole ;

(c) La vulgarisation et l'information agricole et la documentation ;

(d) La production et la protection des végétaux ;

(e) La production et la santé animales ;

(f) Le développement du marché et la promotion des échanges commerciaux ;

(g) La promotion des exportations ;

(h) L'encouragement des contracts entre les entreprises et les organisations relevant des secteurs privé et public, ainsi que d'autres secteurs pouvant être convenus par les deux parties ;

(i) La gestion des ressources naturelles (sol, eau et ressources génétiques) ;

(j) Le développement rural.

Article 6

Gestion

1. Il est institué un comité mixte sectoriel chargé du suivi de l'application du présent accord, qui se compose de trois représentants pour chaque partie.

2. Le comité mixte sectoriel doit :

- (a) élaborer un programme de travail annuel ;
- (b) s'assurer que les actions soient examinées, évaluées, financées et réalisées ;

(c) soumettre, à la fin de chaque année, un rapport sur les activités du développement ;

(d) si nécessaire, le comité est renforcé par des représentants des autorités compétentes.

3. Pour l'évaluation du programme de travail et des rapports annuels, ce comité se réunira annuellement et alternativement en Algérie et en Afrique du Sud.

Article 7

Soutien institutionnel

Les activités de coopération entre les deux parties seront développées en général par l'assistance scientifique et technique, la formation et l'information, notamment à travers :

(a) l'échange de techniciens et de chercheurs ;

(b) l'étude et l'élaboration de projets d'assistance technique ;

(c) l'échange d'informations scientifiques et techniques dans le domaine de la recherche scientifique ayant trait à l'agriculture arrêtée dans les deux pays ;